

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le



ID : 033-243301249-20260604-2026_06_07-DE



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE**

Chapitre 1 : Installation du Conseil-Bureau-Présidence

Article 1 : Le Conseil communautaire

Article 2 : Bureau des maires

Article 3 : Le Bureau communautaire

Article 4 : La Présidence

Chapitre 2 : Réunions du conseil communautaire

Article 5 : Périodicité des séances

Article 6 : Convocations

Article 7 : Ordre du jour

Chapitre 3 : Organisation des séances

Article 8 : La Présidence de la séance

Article 9 : La police de l'Assemblée

Article 10 : Le quorum

Article 11 : Le secrétariat de séance

Article 12 : Personnel communautaire et intervenant extérieur

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Enregistrements des débats

Article 15 : Séance à huis clos

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Débats d'orientations budgétaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Clôture de toute discussion

Article 22 : Questions orales

Chapitre 4 : Votes des délibérations

Article 23 : Votes

Article 24 : Suppléances - Pouvoirs

Chapitre 5 : indemnité de fonction

Article 25 : indemnités de fonction

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le



ID : 033-243301249-20260604-2026_06_07-DE

Chapitre 6 : Compte-rendu des débats et des décisions

Article 26 : Liste des délibérations

Article 27 : Procès-verbaux

Chapitre 7 : Commissions et comités consultatifs

Article 28 : Commissions communautaires

Article 29 : Fonctionnement des commissions communautaires

Article 30 : Comités consultatifs

Article 31 : Commissions légales

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 32 : Libre expression politique

Article 33 : Droit à la formation des élus municipaux et procédure interne

Article 34 : Communication et modalités d'accès aux documents administratifs

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Modification du règlement

Article 37 : Application du règlement

Chapitre 1

Installation du Conseil – Bureau - Présidence

Article 1 : Le conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local relevant de sa compétence.

Il exerce les compétences attribuées par la loi et les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : Bureau des maires

Le bureau des maires constitue une instance de concertation et de coordination entre les communes membres et la Communauté de communes.

Il est composé du Président de la communauté de communes, des maires des communes membres,

Le bureau des maires :

- Examine tout dossier concernant les orientations de la Communauté de communes,
- Prépare les décisions soumises au conseil communautaire,
- Favorise la concertation entre communes.

Le bureau des maires est obligatoirement consulté préalablement à tout projet, aux décisions financières et aux transferts ou modifications de compétences.

Le bureau des maires est convoqué par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des maires.

Il se réunit autant que de besoin.

Article 3 : Le bureau communautaire

Le bureau communautaire comprend le Président, les maires, les Vice-présidents et les conseillers délégués.

Il prépare les travaux du conseil communautaire et peut recevoir délégation de celui-ci.

Le bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes ;

Le(a) Directeur(rice) Général(e) des Services et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peuvent assister aux réunions du bureau.

Un compte-rendu sommaire à usage interne est établi par le secrétaire membres du Bureau.

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

Article 4 : La Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté de communes ou à défaut par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Le Président dirige les travaux de l'assemblée et assure l'exécution des délibérations.

Le Président de la communauté de communes est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers communautaires.

Chapitre 2

Réunions du conseil communautaire

Article 5 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de communes.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 6 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse courriel communiquée par l'élu, sauf si celui-ci fait état d'un autre choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un rapport de synthèse explicatif de présentation des questions soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

D'une manière générale, toute affaire soumise à délibération et à l'approbation du Conseil communautaire sera préalablement soumise au bureau pour instruction. Le Président se réserve la faculté de soumettre au Conseil des sujets non examinés en Bureau.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui ont fait l'objet de la demande.

Le Président peut demander le jour même de la séance d'être autorisé par le Conseil de communauté à rajouter de nouveaux points qui seront débattus sans qu'ils puissent faire l'objet de délibération.

Chapitre 3

Organisation des séances

Article 8 : La Présidence de la séance

Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : La police de l'Assemblée

Le Président du Conseil communautaire fait observer et respecter le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée. Il assure le maintien de l'ordre et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Il est responsable de la police de l'assemblée et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 10 : Le quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres en situation de conflit d'intérêts ne prennent pas part au vote.

Article 11 : Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire, sur proposition du Président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Personnel communautaire et intervenant extérieur

Le Conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres.

Ils assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Peuvent également assister aux séances du Conseil le Directeur Général des Services ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrements des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les réunions peuvent se tenir en visioconférence ou en mode hybride.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la proposition de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les membres du Conseil, les fonctionnaires mis à disposition et les personnes dûment autorisées par le Président y ont alors accès.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, cite les pouvoirs reçus.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président ou du conseiller compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de façon que les orateurs parlent alternativement « pour » ou « contre ».

Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 18 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques relatives à la situation financière de la Communauté, notamment les éléments d'analyse rétrospective et projective.

Article 19 : Suspension de séance

Le président du Conseil communautaire peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Ils doivent être motivés, rédigés et signés pour le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 48h avant la tenue de la séance. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre « pour la clôture » et un seul membre « contre ».

Article 22 : Questions orales

Les conseillers communautaires peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions des conseillers communautaires ainsi que les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du conseil communautaire.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à 2 par conseiller communautaire.

Chaque membre peut adresser des questions écrites au président sur des questions écrites ou tout problème concernant la Communauté de communes. Ces questions devront auparavant être formulées par écrit et adressées au Président au plus tard 48 heures avant une séance du Conseil communautaire afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Chapitre 4

Vote des délibérations

Article 23 : Votes

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée). Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y'a un partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres le réclame,
- Soit lorsqu'il y'a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans le cas d'une candidature unique (ou liste unique), le Président proclame le candidat immédiatement élu et installé.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Suppléance - Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant. À défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner à un collègue de son choix, y compris s'il a été élu dans une autre commune, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance ou au conseiller empêché (ou par courrier avant la tenue de la séance). La délégation de vote est établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chapitre 5

Indemnités de fonction

Article 25 : Indemnités de fonction

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2123-24-2, le montant des indemnités de fonctions des élus sera modulé en cas d'absence de 50 % durant 3 mois (reconductible).

Cette modulation s'appliquera à la suite de trois absences consécutives non justifiées par des raisons médicales ou missions représentatives de la communauté de communes et pour deux absences pour raisons personnelles annuelles aux séances de Conseil communautaire ou Commissions dont l'élu est membre titulaire.

Les justificatifs d'absence seront à fournir sous 15 jours maximum à compter de la tenue de la commission ou de la séance de Conseil Communautaire. La réduction de 50% de l'indemnité sera pratiquée au titre du mois suivant les deux absences consécutives.

Chapitre 6

Compte-rendu des débats et des décisions

Article 26 : Liste des délibérations

Une liste des délibérations est affichée dans la semaine suivant la séance.

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le président et le secrétaire présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Cette signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre 6

Commissions et comités consultatifs

Article 28 : Commissions communautaires permanentes

Le conseil communautaire peut former des commissions thématiques permanentes.

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers communautaires ou municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Ce nombre ne prend pas en compte le Président, membre de droit.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation des communes adhérentes.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel et organisent leurs travaux à leur gré.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter l'expression pluraliste des élus des communes, au sein de l'assemblée.

Article 29 : Fonctionnement des commissions communautaires

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion, par principe de manière électronique et sécurisée, sauf si le conseiller émet un souhait différent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles se réunissent autant que de besoin. Elles sont animées par le Vice-Président de la commission qui peut en assurer la convocation après en avoir informé le Président.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des conseillers communautaires présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Elles expriment leur avis, sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-Président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil communautaire, en bureau des maires ou lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le(a) Directeur(ice) Général(e) des Services de la Communauté de communes et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister les membres des commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les comptes rendus doivent être rédigés par le secrétaire de séance désigné et remis aux membres de la commission au plus tard avec la convocation à la réunion suivante.

Article 30 : Comités consultatifs

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire, désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 31 : Commissions légales

Les commissions légales, notamment la Commission d'appel d'offres, la commission locale d'évaluation des charges transférées ou la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, restent soumises aux règles spécifiques les organisant.

Chapitre 8

Dispositions diverses

Article 32 : Libre expression politique

En application de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les supports de communication réguliers de la Commune comprendront un espace réservé à l'expression des groupes d'élus.

Chaque groupe d'élus doit compter à minima 3 membres et doit être déclaré auprès de la communauté de communes (nom du groupe, des personnes membres de ce groupe ainsi que le lieu de la formation de ce groupe d'élus).

Pour le bulletin d'information de la communauté de communes, le texte se rapportant à l'expression des groupes de conseillers devra être transmis au plus tard :

- Le 15 décembre de l'année n-1 pour le bulletin de janvier
- Le 15 juillet pour le bulletin de septembre

Ne sera admis que du texte, sans image (photo, logo, dessin). Le nombre de signes maximum par article du magazine d'information intercommunale est fixé à 2000 caractères (espace compris), à répartir de manière égalitaire sur la même page entre le groupe élu d'opposition et celui de la majorité.

Article 33 : Droit à la formation des élus municipaux et procédure interne

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12, L.2123-12-1, L.2123-13 et L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil bénéficient d'un droit individuel à la formation adapté à l'exercice de leur mandat.

Chaque élu communautaire a droit, dès le début de son mandat et pendant toute sa durée, à une formation lui permettant d'exercer au mieux ses fonctions. La collectivité veille à inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires à l'exercice de ce droit, dans le respect du plancher légal fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire.

Les formations doivent être dispensées par des organismes titulaires d'un agrément délivré par l'État.

Afin d'assurer une gestion rigoureuse et conforme des actions de formation, les modalités suivantes sont applicables.

L'élus souhaitant suivre une formation adresse une demande écrite (courrier ou courriel) préalable à Monsieur le Président, précisant :

- l'intitulé, les objectifs et le contenu de la formation,
- les dates et le lieu de la formation,
- le coût prévisionnel (frais pédagogiques, déplacement, hébergement le cas échéant),
- l'organisme de formation pressenti.

Cette demande doit être accompagnée de l'attestation d'agrément de l'organisme de formation.

La demande est instruite par les services de la communauté de communes au regard :

- de son adéquation avec l'exercice du mandat,
- des crédits disponibles,
- du respect des dispositions légales et réglementaires.

Elle fait l'objet d'une décision expresse de Monsieur le Président. En autorisation préalable de prise en charge financière (nécessite l'engagement ou bon de commande).

Toute action de formation donne lieu à une contractualisation entre la commune et l'organisme de formation, précisant notamment les conditions financières, le contenu de la formation et les modalités de réalisation.

Les frais de formation, de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge par la cdc dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget.

La liquidation de la dépense est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- facture de l'organisme de formation,
- attestation de présence effective de l'élue à la formation,
- justificatifs des frais annexes le cas échéant (transport, hébergement, restauration).

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus est établi annuellement et annexé au compte administratif, conformément aux dispositions légales.

Article 34 : Communication et modalités d'accès aux documents administratifs

Les documents administratifs sont communicables selon le code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L311-1 et suivants, toute personne dispose d'un droit d'accès aux documents administratifs détenus par l'établissement public de coopération intercommunale.

En application de l'article L311-9 du même code, l'administration détermine les modalités de communication des documents.

La communication des documents du conseil communautaire s'effectue en priorité par voie dématérialisée.

Sont notamment concernés :

- Convocations, ordres du jour et leurs annexes
- Rapports, notes explicatives de synthèse
- Procès-verbaux des séances
- Délibérations, décisions et actes administratifs
- Plus généralement, tout document communicable au sens du CRPA

À l'exclusion :

- Des documents préparatoires non finalisés
- Des documents non communicables en application de la loi

Les documents sont communiqués selon les modalités suivantes :

1. Par voie électronique (modalité de droit commun) :
 - Envoi par courrier électronique
 - Mise à disposition sur une plateforme ou un extranet sécurisée
2. Par consultation sur place :
 - Gratuite
 - Sur rendez-vous
3. Par délivrance de copies :
 - Sur support papier ou numérique

La transmission dématérialisée constitue la modalité normale de communication.

Toutefois, la transmission sur support papier présente un caractère subsidiaire et exceptionnel, sous réserve des dispositions du CRPA.

Aussi, les copies papier :

- Sont délivrées uniquement sur demande expresse et non équivoque
- Ne présentent aucun caractère automatique, y compris pour les élus municipaux
- Peuvent être limitées en cas de volume manifestement excessif, auquel cas une consultation ou un support numérique est proposé en priorité

Elles donnent lieu à facturation dans les conditions fixées par délibération.

Les frais de reproduction et d'envoi sont facturés conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et correspondent au coût réel supporté par la collectivité.

En outre, les élus municipaux n'appartenant pas au conseil communautaire :

- Ne disposent d'aucun droit spécifique d'accès aux documents de l'EPCI
- Sont soumis au régime de droit commun du CRPA

La communication des documents à leur profit s'effectue dans les mêmes conditions que pour tout administré.

La communication des documents s'exerce dans le respect :

- Des secrets protégés par la loi
- De la vie privée
- Du Règlement général sur la protection des données

Le cas échéant, les documents font l'objet d'une occultation préalable des mentions non communicables.

Toute demande fait l'objet d'une réponse dans un délai maximal d'un mois.

À défaut de réponse ou en cas de refus, le demandeur peut saisir documents administratifs, préalablement à tout recours contentieux.

Les demandes de communication font l'objet d'un enregistrement précisant :

- L'identité du demandeur
- La nature des documents sollicités
- La date et les modalités de réponse

L'administration apprécie, sous le contrôle du juge administratif et de la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs :

- Le caractère communicable des documents
- Les modalités appropriées de leur communication
- Le caractère abusif ou excessif de certaines demandes

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation et ne s'impose pas à celui-ci durant la phase intermédiaire.